

Piste d'Athlétisme

ARRETE n°11-211

Le Maire d'ORSAY,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

ARRÊTE

Art.1 : Les installations et équipements sportifs du stade municipal sont propriétés de la ville d'Orsay et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives orcéennes et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées au service des Sports, qui établira un planning d'occupation hebdomadaire qui sera affiché à proximité des équipements.

Art.2 : L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville d'Orsay se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site pré-établi en concertation avec les utilisateurs.

Art.3 : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. Un accès libre aux sportifs isolés (piste uniquement) est autorisé dans le respect du présent règlement et des consignes données par le personnel du Service des Sports.

En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées, des créneaux seront réservés à la pratique sportive dans le cadre de groupes constitués et organisés après demande au Service des Sports.

Art.4 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. **La piste d'athlétisme est réservée exclusivement à la pratique de cette discipline.**

Art.5 : Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le gardien du stade ou le service des Sports, doivent être impérativement prévenus au moins 48 heures à l'avance.

Art.6 : Les gardiens de l'équipement sont seuls habilités à l'ouverture de la piste d'athlétisme ainsi qu'à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux, sanitaires. Ces derniers veilleront à ce que les portails soient fermés lorsque la piste n'est pas utilisée.

Art.7 : L'accès à la piste d'athlétisme en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, le gardien pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état). Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons (football, rugby) est strictement **INTERDIT**. L'accès au terrain de sport devra se faire par le passage prévu à cet effet matérialisé par un tapis recouvrant la piste.

Les pointes utilisables sur ce type de revêtement sont d'une longueur de 6 mm et 9 mm maximum, les pointes cross (12 mm) sont **INTERDITES**.

Art. 8 : Il convient de privilégier l'utilisation des couloirs extérieurs sur l'anneau de course. Les utilisateurs des sautoirs en longueur doivent maintenir en état la fosse de réception, ils s'engagent à balayer après chaque utilisation les abords, la planche d'appel, à ratisser le sable et à tenir en état de propreté les caniveaux de récupération du sable.

Le matériel nécessaire à ces opérations est disponible auprès des agents municipaux du Service des Sports.

Les utilisateurs s'engagent également à recouvrir le tapis de réception du saut en hauteur à l'aide du hangar prévu à cet effet.

Art.9 : L'accès à la piste d'athlétisme est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Art.10 : Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite sur la piste d'athlétisme, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.

Art.11 : Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

Art.12 : Les spectateurs sont accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la piste d'athlétisme. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un juge arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Art.13 : Le stationnement (sauf cas exceptionnel et secours) et la circulation des véhicules (engins motorisés, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Art.14 : Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

Art.15 : L'entretien régulier des vestiaires sera à la charge du personnel du Service des Sports de la ville d'Orsay, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

Art.16 : Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par les gardiens.

Art.17 : Le Service des Sports de la Ville d'Orsay est seul habilité à décider si l'état de la piste permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, la piste d'athlétisme est déclarée impraticable.

Art.18 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Art.19 : Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

Art.20 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

Art.21 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville d'Orsay et suivant les directives des gardiens.

Art.22 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Art.23 : En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires, ou dans les rapports avec les gardiens de l'équipement, le Responsable du Service des Sports sera immédiatement informé.

Art.24 : Les gardiens du stade sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Art.25 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Orsay, le

David ROS
Maire d'Orsay
Vice-président du conseil général de l'Essonne

Renseignements :

Service des Sports

01 60 92 81 31

secretariatsports@mairie-orsay.fr

Orsay